

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de GILLEY (25271)



PIECE N°C – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

PLU initial approuvé le 22/10/2015

Suivi des modifications en date des 14/09/2017, 21/10/2021 et 20/01/2022

Modification de droit commun n°2 prescrite par délibération du : 02/11/2023

DATE ET VISA

DOSSIER DE CONCERTATION MODIFICATIF



Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr

www.dorgat.fr



Prélude

Urbanisme & Environnement

Cabinet d'environnement PRELUDE

30 Rue de Roches

25360 NANCRAY

03.81.60.05.48

contact@prelude-be.fr

www.prelude-be.fr

Commune de Gilley (25)

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Evaluation environnementale



Dossier 23-007

Décembre 2023

Sommaire

1. LA DEMARCHE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
1.1. PROCEDURE	4
1.2. METHODE.....	4
1.3. RESTITUTION DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
2. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE (RAPPEL)	6
3. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE LA ZONE TOUCHEE PAR LA MODIFICATION DU PLU	8
3.1. SITUATION DE LA ZONE	8
3.2. UN USAGE AGRICOLE DES SOLS.....	9
3.3. UNE RESSOURCE EN EAU VULNERABLE	9
3.4. UN FAIBLE INTERET ECOLOGIQUE	10
3.5. UNE SENSIBILITE VISUELLE ET PAYSAGERE LIMITEE	10
3.6. UN SECTEUR PEU CONCERNE PAR LES RISQUES ET LES NUISANCES.....	11
4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT.....	11
4.1. INCIDENCES SUR LES SOLS ET L’ACTIVITE AGRICOLE.....	11
4.2. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU	12
4.2.1. <i>Au regard des prélèvements sur la ressource en eau.....</i>	<i>12</i>
4.2.2. <i>Au regard des rejets dans le milieu naturel</i>	<i>12</i>
4.2.3. <i>Au regard de la préservation des dolines</i>	<i>12</i>
4.2.4. <i>Au regard de la protection des zones humides.....</i>	<i>13</i>
4.3. INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE	13
4.3.1. <i>Incidences sur la faune, la flore et les continuités écologiques.....</i>	<i>13</i>
4.3.2. <i>Incidences sur Natura 2000.....</i>	<i>14</i>
4.4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	15
4.5. INCIDENCES SUR LE CLIMAT, LA SANTE ET LA SECURITE PUBLIQUE	17
4.5.1. <i>Exposition aux risques et aux nuisances.....</i>	<i>17</i>
4.5.2. <i>Incidences sur la qualité de l’air, les émissions de GES et les consommations énergétiques</i>	<i>18</i>
4.6. BILAN DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT	19
5. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	20
5.1. COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE	20
5.2. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET.....	21
5.3. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE PGRI DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE	24
5.3.1. <i>Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027</i>	<i>24</i>
5.3.2. <i>Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027</i>	<i>26</i>
5.4. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE	27
5.5. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE	27
5.6. PRISE EN COMPTE DES PROGRAMMES D’EQUIPEMENT DE L’ÉTAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS.	28
5.7. PRISE EN COMPTE PAR ANTICIPATION DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DU SCOT (EN COURS D’ELABORATION)	28
5. PREPARATION DU SUIVI ULTERIEUR.....	29

Table des illustrations

Illustration 1 : Situation de la zone touchée par la modification du PLU	8
Illustration 2 : Valeur des terres agricoles (DDT25).....	9
Illustration 3 : Situation par rapport à Natura 2000.....	14

1. La démarche d'évaluation environnementale

1.1. Procédure

La loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP » a posé le principe d'évaluation environnementale systématique pour les élaborations et les révisions générales des plans locaux d'urbanisme (PLU). En revanche, les modifications des PLU, dont la portée et les effets sont inférieurs aux révisions, peuvent être soumises ou non à évaluation environnementale après un examen au cas par cas, selon l'ampleur de leurs effets sur l'environnement.

Article R104-12 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L131-7 et L131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R104-33 et R. 104-37, **qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement** au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En vertu de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme (CU), lorsque la personne publique responsable estime que l'évolution du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle peut décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R104-19 à R104-27 du CU. Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

La modification du PLU de Gilley ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Les incidences environnementales du projet sont à priori limitées au regard des sensibilités environnementales mises en évidence dans le PLU en vigueur. **Toutefois, au vu de la superficie concernée par la modification du PLU et des enjeux d'artificialisation des sols liés à l'urbanisme, la commune de Gilley a décidé de réaliser d'office une évaluation environnementale de la modification du PLU.**

1.2. Méthode

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée à la procédure d'élaboration ou de révision du document. Elle accompagne la construction du document et aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses effets éventuels.

La première étape a consisté à établir un état des lieux de la sensibilité environnementale de la zone touchée par la modification du PLU sur la base :

- De l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU de Gilley approuvé en 2015 (réalisé par Sciences Environnement) ;
- De l'actualisation de l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de la révision allégée du PLU de Gilley approuvée en 2022 (réalisée par le bureau d'études Prélude) qui a permis de mettre en évidence les grands enjeux environnementaux du territoire ;
- D'une visite de terrain complémentaire réalisée au mois de novembre 2023 (Prélude) pour apprécier l'occupation du sol actuelle du site du projet, ses incidences environnementales et paysagères.

La deuxième étape a consisté à étudier le projet de modification proposé par la commune et son prestataire urbaniste, et à proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction des incidences environnementales du projet.

La dernière étape consiste à évaluer les incidences résiduelles du projet sur l'environnement, et les éventuelles besoins de compensation.

L'évaluation s'attache enfin à analyser l'articulation du document d'urbanisme avec les autres plans et programmes supra-communaux (SRADDET, SCoT en cours d'élaboration, SDAGE Rhône-Méditerranée...) et à définir des indicateurs permettant de suivre les incidences (tant positives que négatives) de la modification du PLU sur l'environnement.

1.3. Restitution de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la modification du PLU est restituée dans la notice de présentation relative à la procédure (Dorgat) et dans le présent document. Elle se traduit par :

- Une description et une justification du projet de modification du PLU ;
- Un rappel des grands enjeux environnementaux du territoire mis en évidence en 2022 dans le cadre de la révision allégée du PLU ;
- Une description de la sensibilité environnementale de la zone touchée par la modification du PLU ;
- L'évaluation des incidences du projet sur les sols et le sous-sol, sur la ressource en eau, sur la biodiversité (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000), le paysage, le climat, la santé et la sécurité publique. Ce chapitre décrit également toutes les mesures engagées pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement.
- Une analyse de la prise en compte des autres plans et programmes supra-communaux.
- La définition de critères et d'indicateurs de suivi des effets du projet afin d'identifier (le cas échéant) les impacts imprévus et d'adopter les mesures appropriées ;
- La production d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale et une description de la méthodologie employée.

2. Les enjeux environnementaux du territoire (rappel)

Les grands enjeux environnementaux du territoire ont été définis dans le cadre de la révision allégée du PLU approuvée en 2022 (cf. Pièce 2.b. Additif au Rapport de présentation). Ils sont rappelés ci-dessous :

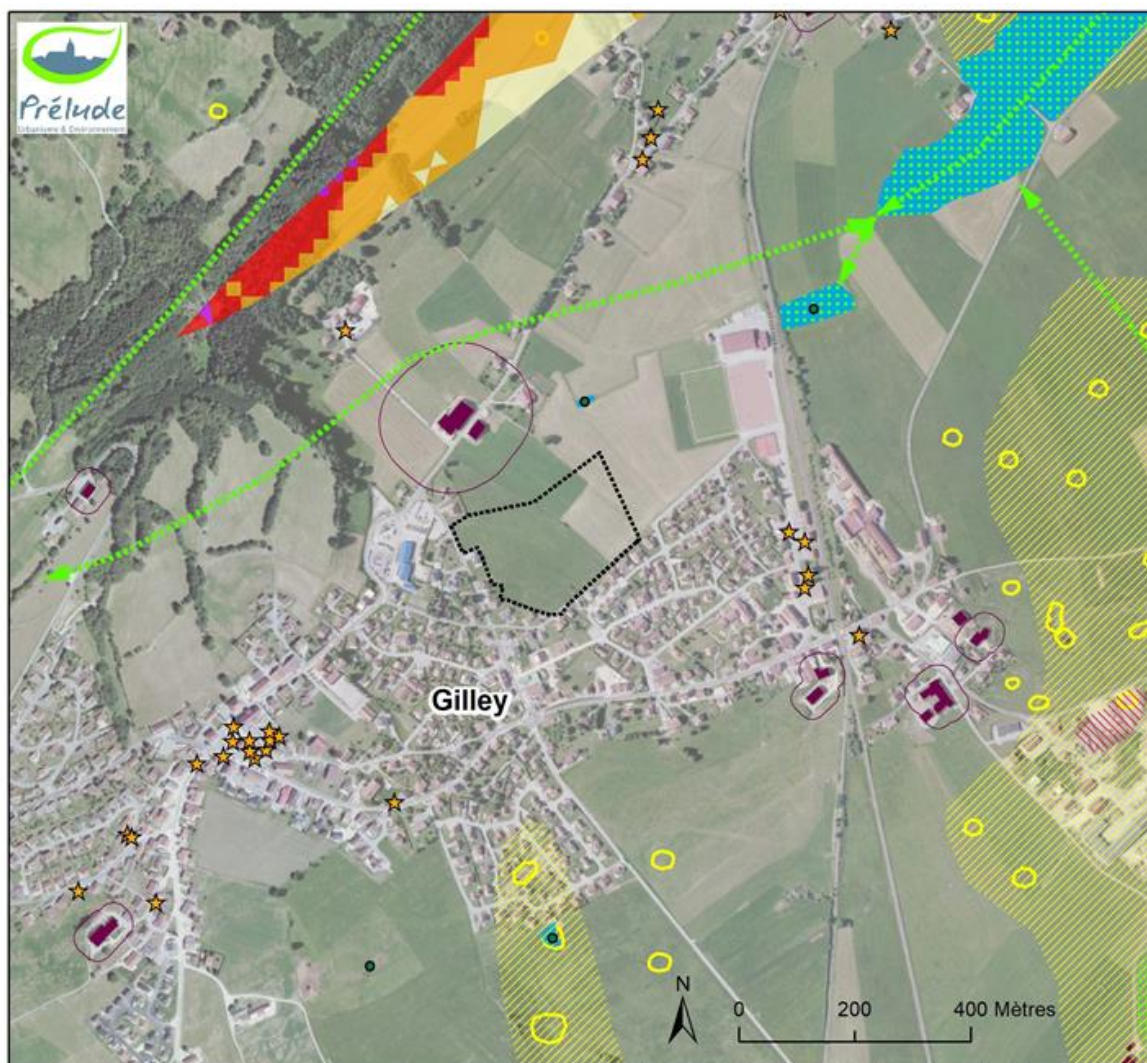
Thèmes	Constat (atouts / contraintes)	Enjeux
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> ● Un sous-sol karstique et des eaux souterraines vulnérables ● Une pratique de remblaiement des dolines qui perdure sur certains secteurs ● Une ressource en eau potable abondante (excédentaire) mais vulnérable dans un contexte de changement climatique 	<p>Préserver la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maîtriser les rejets et les prélèvements sur la ressource : modérer le développement urbain, encourager la récupération et la réutilisation des eaux pluviales ➤ Limiter l'imperméabilisation des sols ➤ Préserver les milieux humides et les dolines pour leur rôle hydraulique
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ● Un territoire rural peu fragmenté, support d'une biodiversité remarquable liée aux milieux humides tourbeux et aux zones de pastoralisme (affleurements rocheux, pâturages à gentiane, haies) ● Une biodiversité menacée par certaines pratiques sylvicoles (plantations résineuses) et agricoles (eutrophisation des prairies, usage du casse-cailloux, comblement de dolines...) 	<p>Préserver et favoriser la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés et les éléments participant à la fonction de corridor écologique : milieux humides, mares, haies, bosquets, dolines et zones d'affleurements rocheux... ➤ Intégrer la biodiversité dans les aménagements : plantations d'essences locales, clôtures perméables pour la faune, lutte contre l'imperméabilisation des sols...
Paysage et cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> ● Un paysage montagnard à forte identité rurale ● Un patrimoine bâti traditionnel et un patrimoine végétal remarquables (fermes traditionnelles, haies...) ● Un bâti contemporain qui tend à perdre l'identité montagnarde locale (volumes, matériaux, implantation...) ● Des éléments agroécologiques menacés (haies, dolines, affleurements rocheux) 	<p>Préserver le paysage et le cadre de vie</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver l'identité rurale de la commune : limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, préserver l'activité agricole qui entretient les paysages, limiter le développement des hameaux ➤ Préserver les éléments identitaires du patrimoine local : réseau de haies, pré-bois, prairies à gentiane, dolines, affleurements rocheux, murgers, bâti traditionnel

Risques, pollutions et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> ● Un territoire particulièrement concerné par les mouvements de terrain liés au sous-sol karstique (effondrement/affaissement) ● Un territoire non concerné par des inondations de grande ampleur 	<p>Prendre en compte le risque mouvement de terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rendre inconstructibles les zones d'aléa fort à très fort ➤ Préconiser des études de sols dans les zones d'aléa faible à moyen ➤ Préserver les dolines sur tout le territoire (inconstructibilité, interdiction de comblement) <p>Limiter les phénomènes de ruissellement</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter l'imperméabilisation des sols ➤ Préserver les milieux humides pour leur rôle hydraulique (régulation des crues à l'échelle du bassin versant) ➤ Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales (infiltration à la parcelle) ➤ Inciter à la récupération des eaux pluviales
	<ul style="list-style-type: none"> ● Un territoire peu soumis aux nuisances ● Quelques sites pollués répertoriés sur le territoire (anciennes décharges) 	<p>Limiter l'exposition des habitants aux pollutions et aux nuisances</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conserver la mémoire des sites pollués ou potentiellement pollués ➤ Eviter toute extension en direction de la porcherie
Climat, air, énergie	<ul style="list-style-type: none"> ● Une bonne qualité d'air (contexte rural) ● Des émissions de gaz à effet de serre principalement émises par le secteur agricole (élevage, épandages) ● Un territoire favorable aux énergies renouvelables (bois-énergie, solaire photovoltaïque) 	<p>Limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver le massif forestier (forêts naturelles) et le réseau de haies pour son rôle climatique (puits à carbone, régulation hydrique) ➤ Limiter l'artificialisation des sols (stock de carbone) ➤ Favoriser les énergies renouvelables ➤ Favoriser le covoiturage (stationnement) et les liaisons douces ➤ Favoriser les économies d'énergie : implantation des constructions (ensoleillement), choix des matériaux...

3. Sensibilité environnementale de la zone touchée par la modification du PLU

3.1. Situation de la zone

La modification du PLU de Gilley vise à reclasser une zone 2AU (zone d'urbanisation différée) en zone 1AU (zone d'urbanisation immédiate). La zone à vocation d'habitat s'étend au nord du village, sur une superficie d'environ 4,79 hectares.



Sources : IGN, DDT25, DREAL BFC, CD25, Sciences Environnement, Ambiance Art, Prélude

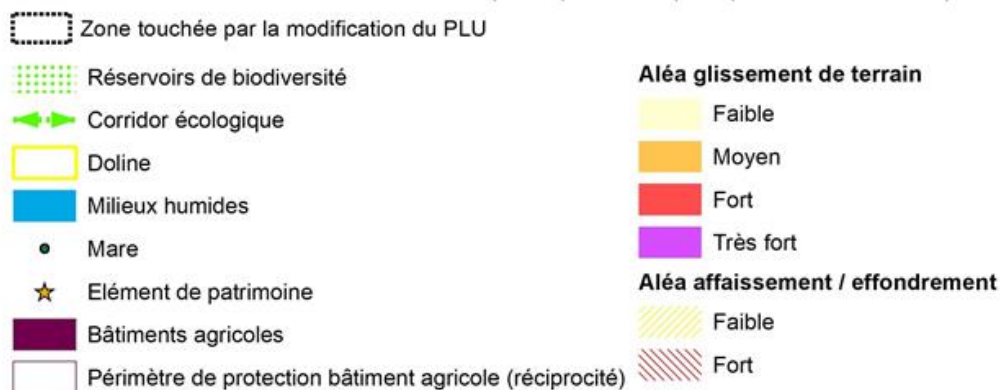


Illustration 1 : Situation de la zone touchée par la modification du PLU

3.2. Un usage agricole des sols

La zone touchée par la modification du PLU concerne des terres agricoles exploitées, déclarées à la PAC. Il s'agit de prairies permanentes exploitées par la fauche ou le pâturage. Ces terres présentent une **bonne valeur agronomique** d'après la Chambre d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort. L'Atlas départemental de la valeur des terres agricoles (DDT25) leur attribue un bon indice (7 à 8 sur une échelle de 1 à 10). Rappelons que cet indice est basé sur une analyse multicritères prenant en compte : les droits et aides à la production, la structure spatiale des exploitations (proximité de bâtiments agricoles), la valeur environnementale et la labellisation.

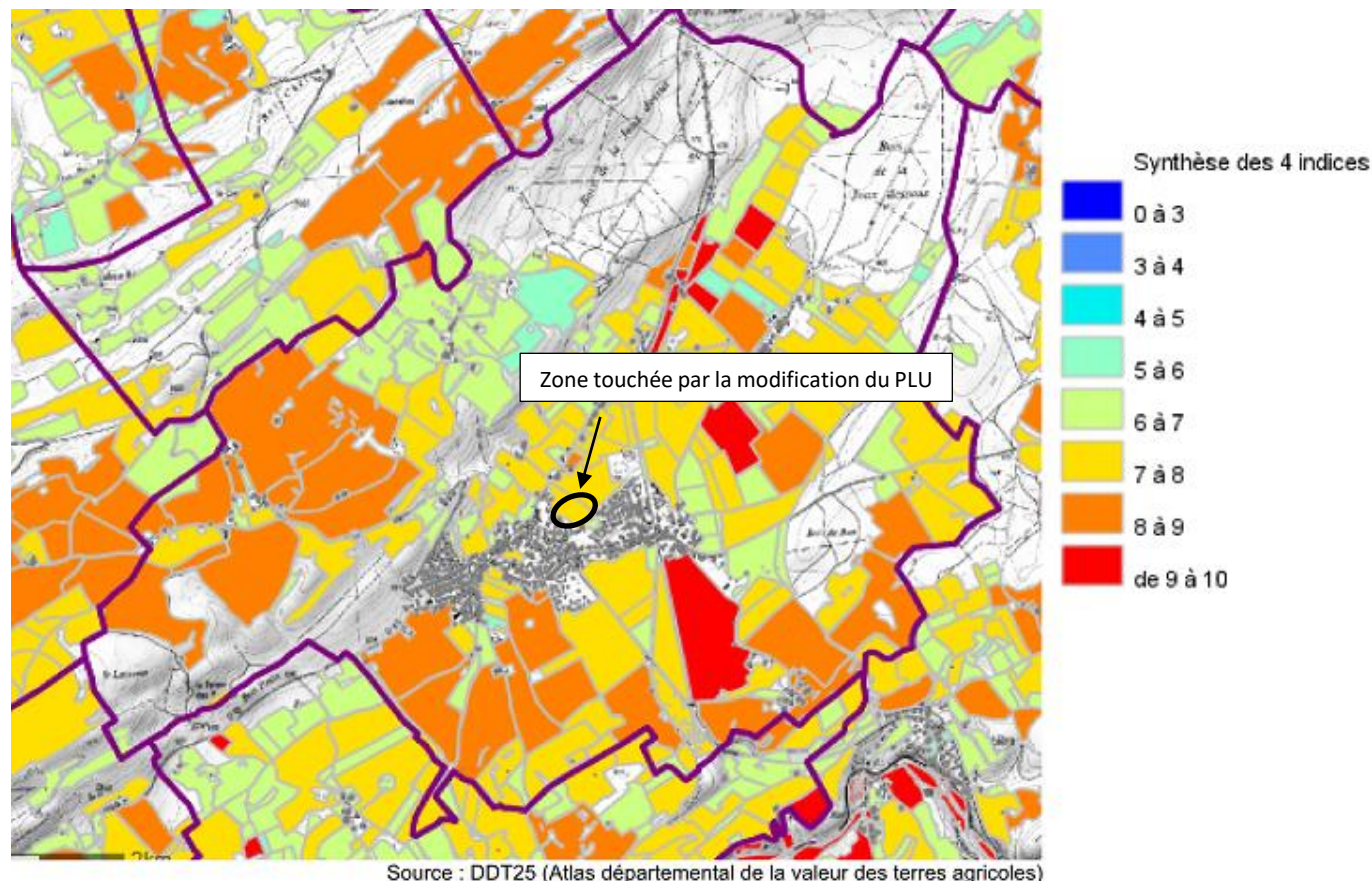


Illustration 2 : Valeur des terres agricoles (DDT25)

La valeur agricole de ces terres est renforcée par la proximité d'une exploitation laitière au nord (cf. illustration 1).

3.3. Une ressource en eau vulnérable

La zone touchée par la modification du PLU s'inscrit sur des formations calcaires du Jurassique supérieur. Le sous-sol karstique entretient des liens étroits avec des sources alimentant le Doubs au sud de Gilley. Les ressources souterraines karstiques intègrent la masse d'eau « *Calcaires jurassiques chaîne du Jura-Doubs (Haut et médian) et Dessoubre* » (code FRDG153) identifiée par le SDAGE¹ Rhône-Méditerranée au titre des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable en raison de son bon état quantitatif et qualitatif.

Une ressource « stratégique » ou « ressource majeure » présente un fort intérêt pour les besoins en eau actuels et futurs, soit parce qu'elle est fortement sollicitée et que son altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit parce qu'elle est faiblement sollicitée mais qu'elle présente une forte potentialité pour les générations futures. Le SDAGE demande de préserver les masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde de la ressource. Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

est prioritaire par rapport aux autres usages. L'objectif est d'assurer la non-dégradation des ressources concernées pour permettre sur le long terme une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité.

Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. La zone touchée par la modification du PLU intègre la **zone de sauvegarde du « Plateau de Gilley / Les Combes »** qui englobe tout le village (zone d'intérêt futur, non exploitée actuellement). Elle n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable et ne compte aucune doline ou perte susceptible d'alimenter les nappes d'eau souterraines.

3.4. Un faible intérêt écologique

La zone touchée par la modification du PLU s'inscrit à la marge de la trame bâtie. Elle n'intègre aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique de la trame verte et bleue (déclinée à l'échelle communale dans le cadre de la révision allégée du PLU en 2022).

La zone est occupée par des **prairies de type mésophile² et eutrophe³**. La visite sur site au mois de novembre 2023 a permis d'observer des épandages organiques récents sur une parcelle. Les quelques espèces végétales relevées confirment une certaine eutrophisation des prairies avec l'abondance de la grande berce, l'anthriscus sauvage, le pissenlit, les trèfles, la renoncule âcre et le plantain lancéolé parmi le cortège de graminées.

Une variante mésotrophe⁴ se développe en limite de parcelle avec la présence de la petite pimprenelle mais la variante eutrophe est largement dominante.



La végétation prairiale ne relève pas de la zone humide. Les sondages de sols réalisés dans la zone par Sciences Environnement en 2014 dans le cadre de l'élaboration du PLU confirment l'**absence de zone humide** au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Les prairies eutrophes exploitées de manière intensive présentent un **faible intérêt pour la faune**. Les quelques rares arbustes isolés en limite de parcelle présentent peu d'intérêt pour les oiseaux, aucun reste de nid n'y a été observé au mois de novembre 2023. Le milan royal chasse dans les prairies du secteur, l'espèce est régulièrement observée sur la commune et niche probablement dans les massifs forestiers du secteur.

L'intérêt écologique de la zone est donc faible. Les sols et les prairies permanentes jouent néanmoins un rôle de puits à carbone, même s'il reste moindre par rapport à une forêt ou une tourbière.

3.5. Une sensibilité visuelle et paysagère limitée

La zone touchée par la modification du PLU s'inscrit en périphérie de quartiers d'habitations récents. Elle est située à distance des éléments remarquables du patrimoine identifiés par le PLU qui se concentrent dans le centre du village, dans le secteur de la gare ou dans des écarts. Elle ne borde aucune infrastructure majeure de transport et présente une sensibilité visuelle globalement faible, malgré l'ouverture du paysage du plateau. Aucun élément naturel du patrimoine paysager local de type haie, doline, affleurement rocheux, muret en pierre... n'est observé dans la zone ou à proximité immédiate.

² Mésophile : qualifie un groupement d'espèces qui se développe dans des conditions moyennes d'humidité (sols ni trop secs ni trop humides)

³ Eutrophe : qualifie un groupement d'espèces qui affectionne les sols riches en nutriments.

⁴ Mésotrophe : qualifie un groupement d'espèces qui affectionne les sols moyennement riches en nutriments.

3.6. Un secteur peu concerné par les risques et les nuisances

La commune de Gilley est concernée par le risque mouvement de terrain lié au sous-sol karstique (aléa affaissement/effondrement), en témoignent de multiples indices de type dolines, gouffres ou pertes (cf. illustration 1).

La zone touchée par la modification du PLU n'est pas concernée par une zone d'aléa identifiée dans l'Atlas départemental des mouvements de terrain (DDT25). La visite sur site au mois de novembre 2023 n'a relevé aucune dépression susceptible de correspondre à une zone d'affaissement ou d'effondrement des sols. La zone ne présente aucune sensibilité aux éboulements ou aux glissements de terrain compte-tenu de la topographie relativement plane. Elle n'est pas concernée par le risque inondations ou par des problématiques de ruissellement. Le territoire est peu soumis au risque technologique et aux nuisances qui se limitent au trafic routier et à quelques activités éloignées de la zone (porcherie, station d'épuration...). A noter la proximité d'une entreprise de travaux publics à moins de 50 mètres de la zone, susceptible de générer quelques nuisances occasionnellement (trafic poids lourds).

4. Evaluation des incidences sur l'environnement

4.1. Incidences sur les sols et l'activité agricole

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU entraînera la consommation de 4,79 hectares de terres agricoles de bonne valeur agronomique. Cette consommation est susceptible d'impacter l'activité des exploitants. Elle représente 0,5 % de la SAU communale de 2020. **La commune doit donc s'assurer que la perte de ces terres ne met pas en péril les exploitants impactés** et devrait engager une réflexion sur les possibilités de compensation.

Rappelons que le PLU en vigueur affiche déjà la volonté d'urbaniser la zone et que la Chambre d'Agriculture et la CDCEA (Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles) ont émis un avis favorable sur le PLU lors de la consultation des Personnes Publiques Associées en 2015. Des observations avaient été émises par la Chambre d'Agriculture mais elles ne concernaient pas spécifiquement la zone 2AU.

L'aménagement de la zone entraînera également une artificialisation et une imperméabilisation des sols susceptibles de générer des problématiques de ruissellement ou de diminuer le potentiel de stockage de carbone, préjudiciable dans un contexte de changement climatique induit par les émissions de gaz à effet de serre. En effet, les prairies permanentes et les sols associés constituent des réservoirs de carbone importants, la quantité de carbone absorbée étant supérieure à la quantité émise.

Des mesures sont mises en place pour limiter l'impact de l'aménagement sur les sols :

- Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, avec seulement 1,7 hectares aménagés dans un premier temps (2024-2029) ;
- Un aménagement dense (20 logements à l'hectare), permettant de limiter la consommation de terres agricoles et l'artificialisation des sols ;
- Un principe de limitation de l'imperméabilisation des sols par un rapprochement des constructions au plus près des voies, la création de noues paysagères et d'un espace public central végétalisé.

Des mesures supplémentaires devraient être engagées :

- Des orientations plus prescriptives sur l'imperméabilisation des sols (imposer par exemple un coefficient de pleine terre pour chaque parcelle aménagée) ;
- Une réflexion sur le potentiel de désimperméabilisation (à l'échelle communale ou intercommunale) afin de compenser les superficies imperméabilisées ;
- Une compensation pour les exploitants agricoles qui vont perdre des terres si une réduction de la superficie de la zone n'est pas envisageable.

4.2. Incidences sur la ressource en eau

4.2.1. Au regard des prélèvements sur la ressource en eau

La commune de Gilley est alimentée en eau potable par le Syndicat intercommunal des eaux de Dommartin. L'eau provient de la nappe de l'Arlier (puits de Dommartin).

La ressource est qualifiée d'« excédentaire » (15 000 à 25 000 m³/j) dans le Schéma Département d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Doubs mais elle est fortement sollicitée en période d'étiage par des communes non adhérentes au syndicat (mais sécurisées par celui-ci).

La zone ouverte à l'urbanisation par la modification du PLU vise l'accueil de 96 logements sur une superficie d'environ 4,79 hectares, ce qui représente une population d'environ 210 habitants à l'horizon 2040 (sur la base d'une moyenne de 2,2 habitants par foyer). Si on considère qu'un habitant consomme en moyenne 120 litres par jour, la consommation en eau potable liée à l'urbanisation de la zone représente en moyenne 25 m³ par jour, soit 0,10 à 0,16% de la part excédentaire de la ressource en eau.

Rappelons que la commune a engagé d'importants travaux de remise en état des réseaux ces dernières années afin de réduire les fuites. La consommation a sensiblement diminué depuis ces travaux. Les élus rapportent une baisse de 25 % de la consommation communale entre 2010 et 2019, alors que la population a progressé de 17 % sur la même période.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone est donc **compatible avec la capacité de la ressource en eau potable**.

Il est proposé de rajouter une orientation en faveur de la récupération et la réutilisation des eaux pluviales au sein des OAP propres à la zone ouverte à l'urbanisation, afin d'encourager la sobriété des prélèvements sur la ressource.

4.2.2. Au regard des rejets dans le milieu naturel

La zone ouverte à l'urbanisation vise l'accueil d'environ 210 habitants à l'horizon 2040. Cet accroissement de population générera des effluents supplémentaires à traiter au niveau de la station d'épuration (STEP) de Gilley. La station est dimensionnée pour 1950 Equivalents Habitants (EH). Elle dispose d'une marge importante pour permettre un développement de la commune de Gilley. En effet, la charge maximale enregistrée en entrée de station d'épuration varie de 790 à 1285 EH sur la période 2016-2022⁵, des valeurs largement inférieures à la capacité nominale de la station (1950 EH). D'autre part, la fromagerie projetée de créer sa propre station d'épuration, ce qui permettra d'augmenter la marge de la STEP communale de 400 EH.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone est donc **compatible avec la capacité de la STEP**.

Concernant les eaux pluviales, les orientations d'aménagement prévoient un traitement à la source, via des noues paysagères et un dispositif de tamponnement si nécessaire.

4.2.3. Au regard de la préservation des dolines

Les dolines participent à l'alimentation des nappes d'eau souterraine (zones d'infiltration préférentielles) et entretiennent un lien étroit avec les cours d'eau du secteur via les circulations dans le karst. Elles méritent à ce titre une protection dans les documents d'urbanisme. Le PLU en vigueur répertorie un certain nombre de dolines sur le territoire de Gilley et assure leur protection au travers du règlement (trame spécifique sur le plan de zonage).

Aucune doline n'est inventoriée ou n'a été observée dans la zone touchée par la modification du PLU.

⁵ Source : Portail de l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>)

4.2.4. Au regard de la protection des zones humides

Le PLU de Gilley protège l'ensemble des milieux humides connus sur son territoire. Les terrains impactés par la modification du PLU ne relèvent pas de la zone humide d'après les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. En effet, la végétation ne relève pas de la zone humide et les sondages de sols réalisés en 2014 par Sciences Environnement dans la zone n'ont révélé aucun sol caractéristique de zone humide.

4.3. Incidences sur la biodiversité

4.3.1. Incidences sur la faune, la flore et les continuités écologiques

La zone touchée par la modification du PLU est située en marge de quartiers d'habitation, elle n'intègre aucune zone de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel, aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique de la trame verte et bleue locale. Elle impacte des prairies mésophiles eutrophisées, largement représentées à l'échelle communale. Ces prairies présentent une faible diversité floristique, limitée par les pratiques agricoles (épandages, traitement mixte fauche/pâture). L'absence d'infrastructure écologique de type haie, bosquet, doline, affleurement rocheux ou muret en pierre limite les potentialités d'accueil pour la faune sauvage. Les prairies constituent néanmoins un territoire de chasse pour les rapaces, dont le milan royal (espèce menacée).

L'aménagement de ce secteur va entraîner la disparition de 4,79 hectares de prairies d'intérêt écologique faible. Si l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols est inévitable, l'aménagement d'espaces verts publics et les jardins privés seront susceptibles d'enrichir à terme la biodiversité du site en apportant des composantes naturelles qui n'existent pas ou peu aujourd'hui sur le site (arbres, haies, plantes mellifères...), avec un cortège faunistique associé (hérisson d'Europe, écureuil roux, mésanges, merle noir, rouge-queue noir, hirondelles, crapaud commun...). Cette biodiversité dépend bien évidemment de la qualité des aménagements réalisés. Un carré de gazon dépourvu d'essences ligneuses présente très peu d'intérêt pour la biodiversité, contrairement à un jardin plus naturel qui laisse la place à une végétation spontanée ou qui présente une diversité favorable à la faune et à la flore, en favorisant par exemple les haies d'essences locales, les arbres fruitiers ou les prairies fleuries. La densité de logements fixée par le SCoT (20 logements / hectare) limite toutefois la place qui pourra être accordée au végétal dans la trame urbaine. Et la marge de manœuvre du PLU pour encadrer la végétalisation des espaces privés est réduite.

Les orientations d'aménagement de la zone prévoient des mesures visant à réduire les incidences du projet sur la biodiversité :

- Par un phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone qui ne prévoit dans un premier temps que l'ouverture à l'urbanisation de 1,7 hectares à l'horizon 2029.
- Par une limitation de l'imperméabilisation des sols et une végétalisation des espaces publics, au niveau des accès à la zone et en cœur de zone.

Il est proposé de rajouter des orientations en faveur de la perméabilité des clôtures pour la faune et de la diversité des haies en limite de propriété :

« Les clôtures devront rester perméables pour la petite faune sauvage. La plantation de haies arbustives et diversifiées en limite de propriété sera encouragée, sous réserve qu'elles n'entravent pas la visibilité au droit des carrefours. Les haies monospécifiques opaques (de type thuyas ou laurier cerise) seront interdites. »

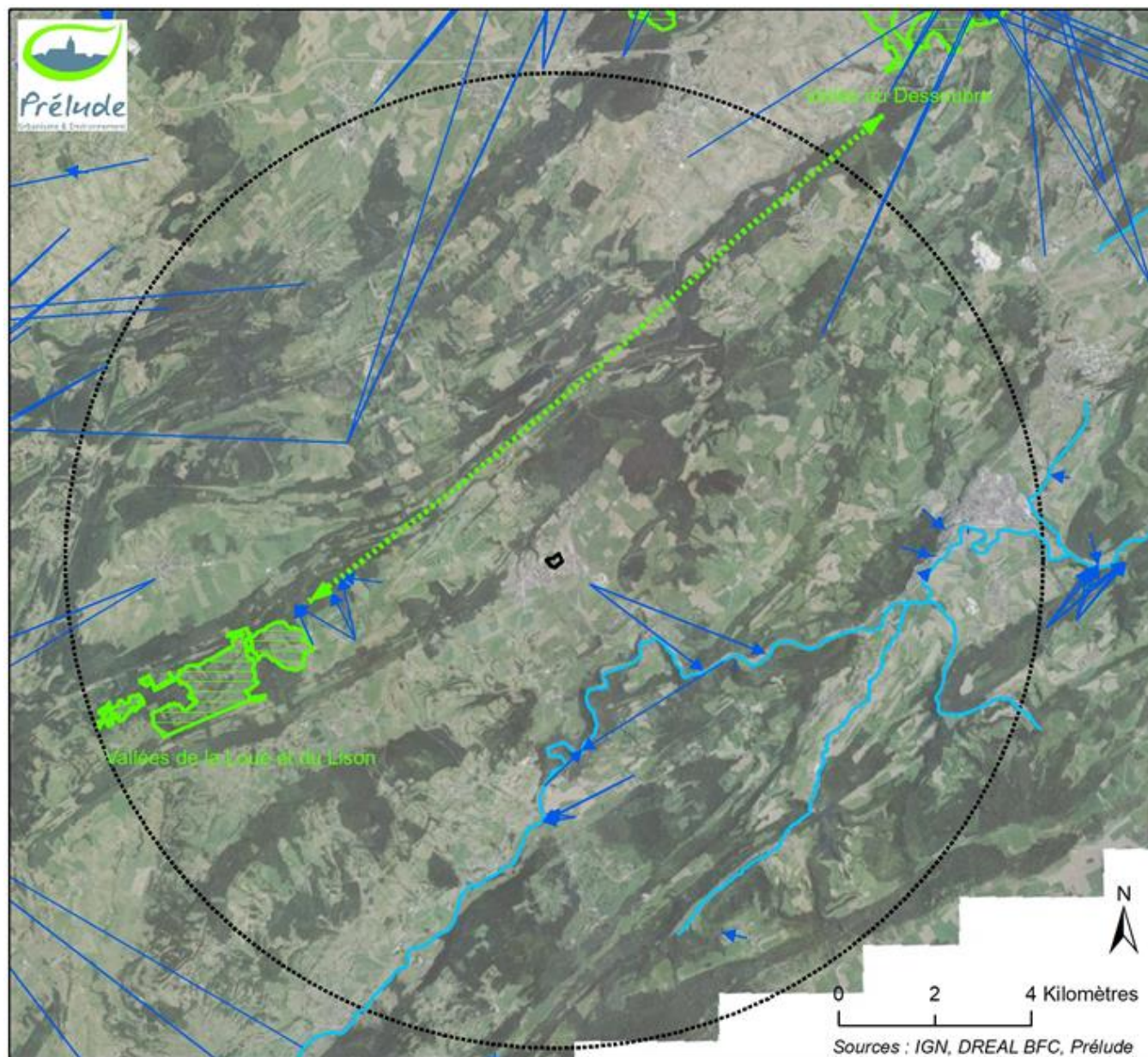
« Les plantations des espaces publics seront composées d'essences locales, dans un esprit champêtre et naturel. »

4.3.2. Incidences sur Natura 2000

Incidences sur les sites Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison » et « Vallée du Dessoubre »

La commune de Gilley ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Un seul site est localisé dans un rayon de 10 km autour de la zone touchée par la modification du PLU. Il s'agit du Crêt Monniot à Arc-sous-Cicon, rattaché au site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison » (Z.P.S. FR4312009 et Z.S.C. FR4301291). Le site est animé par l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue.

La zone touchée par la modification du PLU est également située à 12 km à vol d'oiseau du site Natura 2000 de la « Vallée du Dessoubre » (Z.P.S. FR4301217 et Z.S.C. FR4301298), géré par l'EPAGE Doubs-Dessoubre.




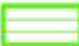




- | | |
|---|---|
|  Zone touchée par la modification du PLU |  Site Natura 2000 |
|  Tampon 10 km autour de la zone |  Principal corridor entre les sites Natura 2000 |
| |  Cours d'eau |
| |  Circulations souterraines reconnues par traçage |

Illustration 3 : Situation par rapport à Natura 2000

La zone touchée par la modification du PU de Gilley présente une faible sensibilité faunistique et floristique (prairies eutrophisées). Elle n'intègre aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique en lien avec les deux sites Natura 2000. Elle ne présente pas d'enjeux pour les espèces d'intérêt communautaire.

Les eaux usées de la commune sont traitées à la station d'épuration de Gilley qui rejette les eaux traitées dans le karst. Les colorations des eaux souterraines réalisées dans le secteur montrent un lien avec la rivière du Doubs. Le Doubs n'est pas concerné par Natura 2000 au niveau des résurgences du karst. C'est bien plus en aval que la rivière traverse le site Natura 2000 de la « Vallée du Dessoubre » (qui intègre une partie de la vallée du Doubs). La rivière parcourt près de 100 km entre les résurgences karstiques drainant le plateau de Gilley avant d'arriver dans le site Natura 2000. Compte-tenu de cette distance et de l'effet de dilution à l'échelle du bassin versant, mais également compte-tenu de la capacité et de la performance de la station d'épuration de Gilley, les effluents supplémentaires générés par le projet n'auront pas d'incidence significative sur les habitats et les espèces aquatiques d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 de la Vallée du Dessoubre.

Incidences sur le site Natura 2000 « Vallée du Drugeon et du Haut-Doubs »

La commune de Gilley est alimentée en eau potable par le Syndicat intercommunal des eaux de Dommartin. L'eau provient de la nappe de l'Arlier (puits de Dommartin). La zone d'alimentation du captage recoupe pour partie le bassin du Drugeon qui fait partie du site Natura 2000 « Vallée du Drugeon et du Haut-Doubs », géré par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue. Tout prélèvement excessif sur la nappe de l'Arlier est susceptible d'impacter le fonctionnement hydraulique des vastes zones humides du bassin du Drugeon. Les perspectives démographiques de Gilley restent toutefois compatibles avec la capacité de la ressource, avec des prélèvements supplémentaires qui ne représentent que 0,1 % de la marge offerte par la ressource. Rappelons que les volumes consommés à Gilley ont connu une diminution entre 2010 et 2019 malgré une hausse de la population (cf. Incidences sur la ressource en eau). La modification du PLU de Gilley n'a donc aucune incidence significative sur le site Natura 2000 « Vallée du Drugeon et du Haut-Doubs ».

Bilan des incidences sur Natura 2000

Le projet de modification du PLU de Gilley n'a aucune incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites du réseau Natura 2000. L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

4.4. Incidences sur le paysage et le patrimoine

La zone touchée par la modification du PLU vise l'aménagement d'un quartier à vocation d'habitat dans la continuité de quartiers d'habitations existants. L'homogénéité urbaine du site sera respectée, l'aménagement ne rompra pas les composantes paysagères actuelles.

Bien que située dans le paysage très ouvert du plateau, la zone impactée présente globalement une faible sensibilité visuelle. Elle s'inscrit dans une enclave agricole entre des quartiers d'habitation, un complexe sportif et quelques bâtisses égrenées le long de la RD131. Elle est perceptible par séquences depuis cet axe routier, depuis le complexe sportif et depuis le site touristique du « Tuyé du Papy Gaby » situé sur les hauteurs.

Aucun vestige archéologique et aucun monument historique ne sont inventoriés sur la commune de Gilley. Les éléments remarquables du patrimoine identifiés dans le cadre du PLU se concentrent dans le cœur de village, dans le secteur de la gare ou dans les écarts. La zone touchée par la modification du PLU s'inscrit dans la continuité de quartiers d'habitation récents, l'aménagement n'impactera pas les éléments de patrimoine bâti protégés sur la commune.

Les orientations d'aménagement prévoient des mesures visant à favoriser l'intégration paysagère du futur quartier :

- Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone qui ne prévoit dans un premier temps que l'ouverture à l'urbanisation de 1,7 hectares à l'horizon 2029.
- Une implantation du bâti au plus près des voies afin de limiter l'imperméabilisation des sols, de dégager les arrières des propriétés et de favoriser ainsi la végétalisation des franges urbaines.
- Un épannelage des constructions avec les constructions les plus denses et les plus hautes au cœur de l'opération pour faciliter la transition urbaine avec les quartiers voisins.



Vue sur la zone depuis le complexe sportif



Vue sur la zone depuis le parking du Tuyé du Papy Gaby



Vue sur la zone depuis la RD131

4.5. Incidences sur le climat, la santé et la sécurité publique

4.5.1. Exposition aux risques et aux nuisances

Le projet vise l'aménagement d'un nouveau quartier d'habitation dans la continuité de quartiers existants. Aucune activité présentant un risque ou des nuisances majeures pour les riverains ne sera admise dans la zone.

La zone touchée par la modification du PLU est peu concernée par les risques naturels. Aucune zone d'aléa relative aux inondations, aux effondrements, aux affaissements, aux éboulements ou aux glissements de terrain n'est identifiée sur la zone ou à proximité immédiate. Elle n'est pas concernée par le risque technologique. La zone est seulement classée en « aléa moyen » pour le risque relatif au retrait-gonflement des sols argileux, comme la quasi-totalité du village. Le Code de la Construction et de l'Habitation impose désormais la réalisation d'études géotechniques dans ces zones, afin d'adapter les dispositions constructives au risque.

Le projet d'aménagement est encadré par un règlement et des orientations d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols. Les eaux pluviales seront gérées à l'échelle de la zone avec si besoin un tamponnement qui permettra d'éviter tout ruissellement sur les propriétés riveraines.

Le projet n'entraînera donc pas une aggravation significative du risque ou des nuisances pour les riverains. Seule la phase de travaux sera susceptible de générer des nuisances (trafic poids lourds, bruit, poussière...). Les orientations d'aménagement prévoient un phasage dans le temps des travaux qui permettra de limiter spatialement les nuisances.

4.5.2. Incidences sur la qualité de l'air, les émissions de GES et les consommations énergétiques

Rappelons que la zone est déjà inscrite « à urbaniser » dans le PLU en vigueur mais avec une urbanisation qui a été différée en raison d'une insuffisance du réseau électrique (qui sera levée pour permettre l'aménagement du site). La modification du PLU n'entraîne aucune réduction des zones classées « agricoles » et « naturelles » par le PLU en vigueur. Le milieu forestier et les milieux humides, qui jouent un rôle important de puits à carbone, ne sont pas impactés. Mais les prairies permanentes et les sols associés constituent aussi des réservoirs de carbone. La dégradation et l'artificialisation des sols consécutive à l'aménagement du site va donc impacter cette fonction de puits de carbone qui permet d'absorber une partie des gaz à effet de serre.

L'ouverture à l'urbanisation de 4,79 hectares de terres agricoles et l'accueil de 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2040 va générer une hausse du trafic routier sur la commune, et donc une hausse des émissions polluantes et des émissions de gaz à effet de serre. Le développement de liaisons douces devrait permettre d'atténuer le phénomène mais ne pourra le compenser.

Le secteur résidentiel est également un émetteur important de polluants, particulièrement de particules fines. Ces émissions sont liées au chauffage bois, principalement aux dispositifs vétustes qui présentent un faible rendement. Les nouveaux modèles de chauffages bois, plus performants, émettent moins de polluants dans l'air.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone aura donc des incidences inévitables sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, mais aussi les consommations énergétiques qui risquent d'augmenter à l'échelle communale.

Le site du projet présente néanmoins un avantage pour limiter l'impact lié au trafic routier : il est situé à proximité d'équipements publics et à proximité (500 mètres) de la halte ferroviaire qui permet de rejoindre Besançon ou la Suisse. D'autres mesures sont mises en place pour limiter l'impact de l'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques :

- Un aménagement dense (20 logements à l'hectare), permettant de limiter la consommation de terres agricoles et l'artificialisation des sols ;
- Un principe de limitation de l'imperméabilisation des sols par un rapprochement des constructions au plus près des voies, la création de noues paysagères et d'un espace public central végétalisé.
- Des orientations d'aménagement qui favorisent une conception bioclimatique des constructions.

4.6. Bilan des incidences sur l'environnement

La modification du PLU de Gilley vise à reclasser une zone 2AU (zone d'urbanisation différée) en zone 1AU (zone d'urbanisation immédiate).

La zone concernée présente globalement une faible sensibilité environnementale :

- Elle est occupée par des prairies eutrophisées à faible intérêt écologique, dans la continuité de quartiers d'habitation existants ;
- Elle présente une sensibilité visuelle limitée et ne comporte aucun élément de patrimoine bâti ou naturel (haie, bosquet, doline, affleurement rocheux, muret en pierre sèche...);
- Elle n'est pas concernée par des risques ou par des nuisances, hormis l'aléa mouvement de terrain relatif au retrait-gonflement des argiles (aléa moyen), comme l'ensemble du village.
- La zone est relativement plane, les aménagements ne nécessiteront pas de mouvements de terre conséquents (remblais / déblais).

En revanche, la zone présente des enjeux agricoles (terres de bonne valeur agronomique déclarées à la PAC, proximité d'une exploitation) et elle s'inscrit dans un contexte karstique où les **eaux souterraines** sont particulièrement vulnérables vis-à-vis des pollutions de surface. Rappelons également le contexte de **changement climatique** qui implique de lutter contre l'artificialisation des sols.

La modification du PLU prend globalement en compte les grands enjeux environnementaux du territoire :

- Elle est calibrée sur la base d'une densité élevée de logements (20 logements à l'hectare) afin de limiter l'étalement urbain ;
- Les perspectives démographiques sont compatibles avec la capacité de la ressource en eau potable et la capacité de la station d'épuration ;
- La zone touchée par la modification du PLU n'impacte aucune zone humide, aucune doline, aucune formation boisée (haie, bosquet), aucun réservoir de biodiversité, aucun corridor écologique, ces éléments restant protégés par le PLU sur l'ensemble du territoire ;
- Elle est située à proximité d'équipements publics et de la halte ferroviaire, ce qui pourra favoriser les déplacements alternatifs à la voiture ;
- Elle comporte des orientations d'aménagement en faveur de la lutte contre l'imperméabilisation des sols, la gestion intégrée des eaux pluviales, la végétalisation des espaces publics et l'intégration paysagère du futur quartier ;
- Elle est phasée dans le temps, avec l'ouverture à l'urbanisation dans un premier temps de 1,7 hectares (sur la période 2024-2029). L'ouverture à l'urbanisation du restant de la zone devra être questionnée dans le cadre de la révision générale du PLU qui interviendra dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SCoT.

Il subsiste un impact non négligeable sur la consommation de terres agricoles et sur l'artificialisation des sols si la zone est maintenue dans son intégralité. Des mesures supplémentaires sont proposées pour réduire son incidence :

- Une réduction de la superficie ouverte à l'urbanisation ou à minima une compensation pour les exploitants agricoles qui vont perdre des terres (la zone impacte 0,5% de la SAU communale).
- Une réflexion sur le potentiel de désimperméabilisation (à l'échelle communale ou intercommunale) afin de compenser les superficies imperméabilisées ;
- Des orientations plus prescriptives sur l'imperméabilisation des sols (imposer par exemple un coefficient de pleine terre pour chaque parcelle aménagée) ;
- Des orientations en faveur de la récupération et la réutilisation des eaux pluviales ;
- Des orientations en faveur de la perméabilité des clôtures pour la faune et en faveur de la diversité des haies en limite de propriété (éviter les haies monospécifiques de thuyas, laurier-cerises ou conifères).

5. Compatibilité avec les documents supra-communaux

Conformément aux articles L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), le PLH (Plan Local de l'Habitat), le plan de mobilités, le schéma de mise en valeur de la mer, les directives de protection et de mise en valeur des paysages et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) quand ils existent.

La commune de Gilley n'est concernée par aucun de ces documents, aucune compatibilité n'est requise. Le Pays du Haut-Doubs dispose d'un PCET depuis 2014 mais son PCAET n'a pas encore été adopté.

En l'absence de SCoT applicable et conformément aux articles L131-6 et L131-1 du Code de l'urbanisme, la modification du PLU de Gilley doit être compatible avec les documents supra-communaux qui s'appliquent sur son territoire :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- Les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Le Schéma Régional des Carrières (*en cours d'élaboration, aucune compatibilité requise*).

Conformément aux articles L131-6 et L131-2 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT applicable, la modification du PLU de Gilley doit également prendre en compte les objectifs du SRADDET et les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Par anticipation, la modification du PLU prend également en considération le SCoT du Pays du Haut-Doubs dans sa version arrêtée du 1^{er} décembre 2022 et dont l'enquête publique s'est tenue du 11 septembre au 13 octobre 2023.

5.1. Compatibilité avec les dispositions de la Loi Montagne

La commune de Gilley est soumise aux dispositions de la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 dite « loi Montagne » relative au développement et à la protection de la montagne, complétée en Décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II ». Ce dispositif impose notamment en zone de montagne la préservation des terres agricoles, forestières et pastorales, des paysages caractéristiques ainsi qu'une urbanisation en continuité des espaces bâtis (bourgs, villages hameaux).

Préservation des terres agricoles, forestières et pastorales

La zone touchée par la modification du PLU est déjà classée « à urbaniser » dans le PLU en vigueur (urbanisation différée). La modification du PLU n'entraîne aucune réduction des zones A et N. Elle n'impacte pas la forêt.

En revanche, la zone ouverte à l'urbanisation concerne des terres agricoles exploitées par la fauche et le pâturage, sur une superficie de 4,79 hectares, ce qui représente 0,5 % de la SAU communale. Ces terres présentent une bonne valeur agronomique et sont situées à proximité d'une exploitation.

Préservation des paysages caractéristiques et de l'urbanisation en continuité des espaces bâtis

La zone ouverte à l'urbanisation s'inscrit dans la continuité des espaces bâtis du village. Elle ne remet pas en cause la préservation des paysages garants de l'identité communale de Gilley : elle n'impacte aucun élément bâti ou naturel caractéristique du paysage montagnard local (zones de pastoralisme, pré-bois, haies, dolines, murets en pierre, ferme comtoise...).

La modification du PLU est donc compatible avec les dispositions de la Loi Montagne puisqu'elle n'entraîne aucune consommation de terres supplémentaires par rapport au PLU en vigueur et elle préserve les paysages caractéristiques du secteur.

Toutefois, il conviendra de s'assurer qu'aucune exploitation n'est mise en péril par la consommation de terres agricoles liée à l'ouverture à l'urbanisation de la zone. Il est préconisé une réduction de la zone ouverte à l'urbanisation ou a minima une compensation pour les exploitants impactés.

5.2. Compatibilité avec le SRADDET

La loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 a créé un nouveau schéma de planification à l'échelle régionale, le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire). Il regroupe les schémas régionaux existants, dont le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) adopté en 2012, et le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), adopté en 2015.

Le SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté a été adopté lors de l'assemblée plénière du Conseil Régional les 25 et 26 juin 2020. Les SCoT - ou à défaut les plans Locaux d'urbanisme - doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et doivent être compatibles avec les règles générales de son fascicule.

Toutes les règles ne s'appliquent pas à l'ensemble des documents précités. Ne sont reprises ici que les règles s'appliquant aux documents d'urbanisme. Seul l'énoncé de la règle est opposable.

N° règle	Énoncé (opposable)	Compatibilité de la modification du PLU de Gilley
1. Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique		
Règle 1	Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux)	Le rapport de présentation du PLU en vigueur et son additif 2.b traitent des sujets dans un cadre territorial élargi (climat, trame verte et bleue, préservation et économie des ressources, mobilité, habitat...).
Règle 2	Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à 3 niveaux définie par le SRADDET : Grandes polarités / Pôles structurants / Pôles de proximité	La commune de Gilley ne fait pas partie des pôles identifiés dans le SRADDET.
Règle 3	Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages.	L'état de la connectivité numérique et téléphonique est présenté dans l'additif au rapport de présentation réalisé dans le cadre de la révision allégée du PLU.
2. Gestion économe de l'espace et habitat		
Règle 4	Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 (...) . Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.	La modification du PLU de Gilley ne prévoit aucune extension supplémentaire. Elle vise uniquement à reclasser une zone 2AU (urbanisation différée) inscrite au PLU en vigueur en zone 1AU (urbanisation immédiate). Le projet répond aux perspectives de développement fixées par le PADD et s'inscrit en compatibilité avec le projet de SCoT qui prend en compte l'objectif de « zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ». Le projet de modification intègre des orientations en faveur d'une limitation de l'imperméabilisation des sols et d'une gestion intégrée des eaux pluviales. Il est recommandé d'engager une réflexion sur le potentiel de désimperméabilisation des sols à l'échelle communale ou intercommunale.

Règle 5	<p>Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement d'énergie renouvelable - L'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser <p>Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et à minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarité de l'armature régionale.</p>	La commune de Gilley ne fait pas partie des trois niveaux de polarités de l'armature régionale, elle n'est pas concernée par cette règle.
Règle 6	<p>Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.</p>	La modification du PLU de Gilley porte sur une zone AU vouée à l'habitat. Cette zone n'est pas destinée à accueillir des équipements et ERP structurants. La modification du PLU n'est donc pas concernée par cette règle.
Règle 7	<p>Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération, et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.</p>	La modification du PLU prend en compte l'environnement : elle impacte une zone à faible sensibilité environnementale et définit des orientations d'aménagement qui intègrent l'efficacité énergétique (bioclimatisme des constructions), la végétalisation des espaces publics, la limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion intégrée des eaux pluviales.
Règle 8	<p>Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zones dédiées aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.</p>	La modification du PLU de Gilley porte sur une zone AU vouée à l'habitat. Elle n'est pas concernée par cette règle.
3. Intermodalité et développement des transports		
Règle 15	<p>Les pôles d'échange stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.</p>	La commune de Gilley ne fait pas partie des pôles d'échange stratégiques recensés dans le SRADDET. Elle n'est donc pas concernée par cette règle.
Règle 16	<p>Les itinéraires du RRIR (Réseau Routier d'Intérêt Régional) sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.</p>	Le réseau routier de Gilley ne fait pas partie du RRIR. La commune n'est donc pas concernée par cette règle.
4. Climat-air-Énergie		
Règle 17	<p>Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité de boisements.</p>	La zone AU touchée par la modification du PLU n'est pas concernée par le risque inondation ou par le ruissellement. Elle est éloignée des boisements et n'impacte aucune pelouse sèche.

<p>Règle 18</p>	<p>Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; - De la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. 	<p>La zone AU touchée par la modification du PLU est située dans une zone de sauvegarde de la ressource en eau (de même que la quasi-totalité du territoire communal).</p> <p>La modification du PLU et les orientations d'aménagement associées ne remettent pas en cause l'objectif démographique du PLU en vigueur. Elle n'entraînera donc pas de hausse de la consommation en eau potable et de rejets supplémentaires dans le milieu naturel.</p> <p>La ressource en eau est excédentaire et la station d'épuration de Gilley dispose d'une marge importante permettant de traiter les effluents de la zone AU en cas d'ouverture à l'urbanisation.</p>
<p>Règle 20</p>	<p>Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.</p>	<p>Le PCAET du Pays du Haut-Doubs est en cours de réalisation. La modification du PLU ne change pas les perspectives démographiques du PLU en vigueur. Les orientations d'aménagement de la zone ouverte à l'urbanisation prévoient un certain nombre de mesures en faveur de la transition énergétique : bioclimatisme des constructions, implantation favorable à l'exploitation de l'énergie solaire, mixité urbaine (habitat individuel et habitat groupé), bouclages de la voirie, développement des liaisons douces en lien avec la halte ferroviaire située à proximité...</p>
<p>Règle 22</p>	<p>Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.</p>	<p>La modification du PLU consiste à reclasser une zone 2AU en zone 1AU. Elle n'impacte pas les zones A du PLU en vigueur.</p> <p>Toutefois, elle impacte 4,79 hectares de terres agricoles de bonne valeur agronomique. Il conviendra de s'assurer qu'aucune exploitation n'est mise en péril par cette consommation de terres. Il est préconisé une réduction de la zone ouverte à l'urbanisation ou a minima une compensation pour les exploitants impactés.</p>
<p>5. Biodiversité</p>		
<p>Règle 23</p>	<p>Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous-trames, de leur individualisation et de leur terminologie).</p> <p>La traduction de cet exercice se décline dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.</p>	<p>La trame verte et bleue est déclinée à l'échelle locale dans l'additif au rapport de présentation (Pièce 2.b du PLU).</p> <p>La zone touchée par la modification du PLU n'impacte aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique de la trame verte et bleue.</p>
<p>Règle 24</p>	<p>Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... - Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. 	<p>La zone touchée par la modification du PLU n'impacte aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique de la trame verte et bleue. Les orientations d'aménagement visent à limiter l'imperméabilisation des sols et prévoient une végétalisation des espaces publics.</p> <p>Il est proposé d'ajouter des orientations en faveur de la perméabilité des clôtures pour la petite faune et en faveur de la diversité des haies en limite de propriété.</p>

Règle 25	Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.	La pollution lumineuse est abordée dans l'additif au rapport de présentation (Pièce 2.b du PLU) qui la considère comme un élément fragmentant du milieu naturel.
Règle 26	Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	Le PLU en vigueur protège tous les milieux humides connus à ce jour. Aucune zone humide n'est impactée par la modification du PLU.
6. Déchets et économie circulaire		
Règle 28	Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.	La gestion des déchets est traitée dans l'additif au rapport de présentation (Pièce 2.b du PLU). Les orientations d'aménagement de la zone touchée par la modification du PLU prévoient un bouclage de voirie (ou des aires de retournement dans l'attente du bouclage) pour faciliter notamment l'enlèvement des ordures ménagères.

5.3. Compatibilité avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

5.3.1. Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité des eaux et de protection définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement de Gestion des Eaux.

La commune de Gilley est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, entré en vigueur le 4 avril 2022. Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans, les 9 orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il poursuit les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021, en ciblant l'action sur 3 enjeux majeurs :

- La gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique
- La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses
- La restauration des cours d'eau, en lien avec la réduction de l'aléa d'inondation.

N°	Orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027
0	S'adapter aux effets du changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
5A	<i>Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>
5B	<i>Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i>
5C	<i>Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</i>

5D	<i>Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</i>
5E	<i>Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i>
6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
6A	<i>Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i>
6B	<i>Préserver, restaurer et gérer les zones humides</i>
6C	<i>Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</i>
7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

L'orientation fondamentale n°4 (OF4-12) demande aux documents d'urbanisme d'intégrer les enjeux du SDAGE, en particulier l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques (séquence « éviter-réduire-compenser ») et l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Elle demande également :

- de limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remis en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités insuffisante des systèmes d'assainissement) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages ;
- de favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau ;
- de limiter l'imperméabilisation des sols et d'encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement et contribuer à recharger les nappes ;
- de protéger les milieux aquatiques, les ripisylves, les zones humides, les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues ;
- de s'appuyer sur des schémas d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales à jour.

La modification du PLU de Gilley est compatible avec l'ensemble de ces dispositions :

- Elle est calibrée pour un développement compatible avec la capacité de la ressource en eau potable et avec la capacité de la station d'épuration (cf. Evaluation des incidences sur la ressource en eau) ;
- Les orientations d'aménagement visent à limiter l'imperméabilisation des sols et imposent une gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter le ruissellement et d'éviter toute surcharge du réseau ;
- Les terres impactées ne présentent aucune sensibilité au ruissellement et aux inondations.
- Aucune zone humide n'est impactée par le projet. Tous les milieux humides connus sur la commune restent protégés par le PLU en vigueur.

Des mesures supplémentaires sont toutefois proposées pour réduire l'imperméabilisation des sols, identifier des zones potentielles de compensation à l'imperméabilisation et encourager la récupération et la réutilisation des eaux pluviales (cf. Bilan des incidences sur l'environnement).

5.3.2. Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) du bassin Rhône-Méditerranée comporte des dispositions communes avec le SDAGE qui visent à limiter le risque inondations. Les documents d'urbanisme sont directement concernés par les objectifs et dispositions suivants :

GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ».

D1-3 : Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

Le PGRI spécifie qu'en l'absence de PPRi, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- Dans les zones urbanisées : interdiction de constructions nouvelles en zones d'aléa fort à très fort avec néanmoins des possibilités (sous prescriptions) de constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité. Dans les centres urbains et en zone d'aléa fort, la possibilité de construction est également ouverte aux dents creuses.
- Dans les zones non urbanisées : interdiction de constructions nouvelles en zone d'aléa de référence faible, modéré, fort ou très fort, y compris derrière les digues.
- Limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables.
- Adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable lorsqu'elles sont autorisées.
- Interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

La commune de Gilley ne fait pas l'objet d'un P.P.R.i. Elle n'est pas concernée par le risque inondation ou par des phénomènes de ruissellement de grande ampleur. Le PLU de Gilley est donc compatible avec cette disposition.

D1-4 : Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

La commune de Gilley n'est pas concernée par le risque inondation. Cette disposition n'est donc pas transposable dans son document d'urbanisme.

D1-5 : Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

La commune de Gilley n'est pas concernée par cette disposition qui concerne les projets soumis à un P.P.R.i.

GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

D2-1 : Préserver les champs d'expansion des crues

La commune de Gilley ne compte qu'un petit ruisseau temporaire sur son territoire. La zone touchée par la modification du PLU n'est pas concernée, cette disposition n'est donc pas applicable.

D2-2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

La commune de Gilley n'est pas concernée par cette disposition.

D2-3 : Eviter les remblais en zone inondable

La zone touchée par la modification du PLU n'est pas inondable, elle n'est pas concernée par cette disposition.

D2-4 : Limiter le ruissellement à la source

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser les actions de désimperméabilisation quelle que soit leur échelle ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux en milieu urbain comme en milieu rural ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques d'infiltration à la parcelle ou de stockage des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...);
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;

- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements ;
- préserver ou restaurer les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement référentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas l'infiltration n'est pas possible techniquement, ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...), il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

La zone ouverte à l'urbanisation est compatible avec ces dispositions : les orientations d'aménagement fixent un principe de limitation de l'imperméabilisation des sols et une gestion intégrée des eaux pluviales qui favorise l'infiltration à l'échelle de l'aménagement. Aucune zone humide et aucun élément du paysage déterminant dans la maîtrise des écoulements (forêt, haies, bosquets) ne sont impactés.

Des mesures supplémentaires sont toutefois proposées pour réduire l'imperméabilisation des sols, identifier des zones potentielles de compensation à l'imperméabilisation et encourager la récupération et la réutilisation des eaux pluviales (cf. Bilan des incidences sur l'environnement).

5.4. Compatibilité avec le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue

Dans le domaine de l'urbanisme, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs – Haute-Loue révisé en 2013 définit deux mesures de mise en compatibilité :

- la protection des zones humides (mesure A1.3) ;
- et l'adéquation entre la capacité des ressources en eau et les projets d'aménagement du territoire (mesure B2.2).

Le SAGE encourage également les économies d'eau domestique (mesure B3.4), le recensement des sources existantes (mesure B6.2) et la protection des dolines (mesure C8.1).

La modification du PLU de Gilley est compatible avec ces mesures :

- Elle n'impacte aucune zone humide, aucune source et aucune doline. Tous les milieux humides et toutes les dolines connus à ce jour sur la commune restent protégés par le PLU.
- Les perspectives démographiques sont compatibles avec la capacité de la ressource en eau (cf. Incidences sur la ressource en eau).

Il est toutefois proposé de rajouter une orientation en faveur de la récupération et la réutilisation des eaux pluviales.

5.5. Compatibilité avec le SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté a été adopté le 2 décembre 2015. Il est intégré depuis 2020 au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté.

Le SRCE définit la continuités écologiques de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle régionale. Il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration de ces continuités écologiques, et définit les grandes orientations régionales à travers un plan d'action stratégique. Certaines orientations comportent des actions qui ciblent documents d'urbanisme :

Orientation B : Limiter la fragmentation des continuités écologiques

Sous-orientation B3 : Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville

- Action OB3-1 : Préserver la fonctionnalité des espaces naturels, agricoles et forestiers en lisière d'urbanisation. Susciter auprès des acteurs locaux des actions pour favoriser le maintien des activités agricoles et forestières

- Action OB3-1 : Préserver et restaurer les éléments fixes des paysages urbains et péri-urbains
- Action OB3-4 : Contrôler l'étalement urbain et limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Action OB3-5 : Inciter à la densification urbaine via le développement vertical et de l'aménagement des dents creuses
- Action OB3-6 : Développer une nouvelle approche de la nature en ville, fondée sur la fonctionnalité des éléments qui la composent (arbres, parc, points d'eau...)
- Action OB3-7 : Systématiser la gestion différenciée des espaces verts des zones urbaines
- Action OB3-9 : Limiter la pollution lumineuse en faveur des déplacements des espèces nocturnes

Orientation C : Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Sous-orientation C1 : Veiller à la bonne articulation à toutes les échelles, du SRCE avec les différents documents existants

- Action OC1-1 : Décliner localement les enjeux de la TVB régionale et préciser les secteurs locaux à enjeux
- Action OC1-3 : Prendre en compte le SRCE dans les documents d'urbanisme

Le PLU de Gilley est compatible avec ces orientations :

- Il prend en compte la trame verte et bleue régionale et la décline au niveau local en identifiant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques complémentaires à ceux du SRCE ;
- Il préserve les continuités écologiques locales et protège les éléments fixes du paysage qui participent à la fonction de corridor (haies, bosquets, zones humides, affleurements rocheux...) ;
- Il limite l'étalement urbain et la pollution lumineuse associée, et réduit la consommation foncière aux stricts besoins nécessaires pour le projet de développement, en lien avec les orientations supra-communales fixées par le SCoT (en cours d'élaboration). Des mesures supplémentaires sont toutefois proposées pour améliorer ce point (réduction de la consommation de terres agricoles).
- Il favorise la biodiversité dans les nouveaux aménagements via les orientations d'aménagement et de programmation (espaces verts publics au sein des zones AU, gestion intégrée des eaux pluviales). Des mesures supplémentaires sont toutefois proposées pour améliorer ce point (cf. Bilan des incidences sur l'environnement).

5.6. Prise en compte des programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

La zone concernée par la modification du PLU n'est concernée par aucun programme d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

5.7. Prise en compte par anticipation des objectifs de développement du SCoT (en cours d'élaboration)

La modification du PLU de Gilley prend en compte par anticipation les objectifs de développement alloués par le SCoT du Pays du Haut-Doubs, dans sa version arrêtée du 1^{er} décembre 2022, et notamment l'enveloppe foncière attribuée à Gilley en tant que bourg centre, qui permet d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (cf. Notice de présentation de la modification de droit commun n°2).

5. Préparation du suivi ultérieur

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale à travers l'utilisation d'indicateurs de suivi. Le rapport de présentation comprend ainsi «*la définition des critères, des indicateurs et des modalités qui devront être retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.* » (art. R104-18 du Code de l'Urbanisme).

Ces indicateurs doivent être facilement mobilisables. Ils ciblent les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et permettent de préparer une évolution ultérieure du document d'urbanisme.

NB : L'amélioration ou la dégradation d'un indicateur ne permet pas toujours de conclure sur l'efficacité du PLU car certains indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un document d'urbanisme mais elle interrogera sur les raisons de cette amélioration / dégradation et sur les liens possibles avec le document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous sont spécifiques à la zone touchée par la modification du PLU ou plus globaux lorsque l'aménagement de la zone est susceptible d'impacter l'indicateur concerné.

Indicateurs	Obtention des données	Périodicité	Valeur de référence
Indicateurs propres à la zone AU du « Creux Renard » (objet de la modification du PLU)			
▪ Nombre de logements construits et types de logements	Commune	A l'issue de chaque phase d'aménagement	0
▪ Superficie imperméabilisée	Commune	A l'issue de chaque phase d'aménagement	0
▪ Types de plantations dans les espaces publics (essences, nombre)	Commune	A l'issue de chaque phase d'aménagement	0
Indicateurs globaux			
▪ Volume annuel d'eau potable distribué sur Gilley (m ³)	Commune CCGP	annuelle	109753 m ³ (2020)
▪ Conformité de la station d'épuration : équipement, performance, charge maximale en entrée (EH)	Portail de l'assainissement communal	annuelle	Conforme en équipement et en performance 790 à 1285 EH (2016-2022)
▪ Surface Agricole Utile communale	DDT25	A l'issue de chaque phase d'aménagement	971,43 hectares (2020)
▪ Nombre d'exploitations agricoles sur la commune	Commune Chambre d'Agriculture DDT25	A l'issue de chaque phase d'aménagement	14 sièges d'exploitation (2020)
▪ Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	Géorisques	A l'issue de chaque phase d'aménagement	2 arrêtés (1999 et 2021)

<ul style="list-style-type: none"> Trafic routier sur les routes départementales 	Département du Doubs	A chaque nouveau comptage	<p><u>RD131</u> (2019) :</p> <p>Gilley-Orchamps-Vennes : 1065 véhicules/jour</p> <p>Gilley-Montbenoît : 1677 véhicules/jour</p> <p><u>RD132</u> (2019) :</p> <p>Gilley (RD48)-Les Combes: 1438 véhicules/jour</p> <p>Gilley-Longemaison : 249 véhicules/jour</p> <p><u>RD48</u> (2019) :</p> <p>Gilley-Morteau (RD437) : 2187 véhicules/jour</p> <p>Gilley-La Chaux : 924 véhicules/jour</p>
<ul style="list-style-type: none"> Plaintes de riverains depuis l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU 	Commune	En cas de plainte A l'issue de chaque phase d'aménagement	0
<ul style="list-style-type: none"> Emissions annuelles de gaz à effet de serre sur la commune (PRG) 	ATMO BFC (www.opteer.org)	A l'issue de chaque phase d'aménagement	<p><u>Données 2020</u> :</p> <p>9834,7 tCO2e</p> <p>5,7 tCO2e par habitant</p> <p>Secteur agricole : 45,7%</p> <p>Transport routier : 25,9%</p> <p>Résidentiel : 10,9%</p>
<ul style="list-style-type: none"> Consommations énergétiques totales sur la commune 	ATMO BFC (www.opteer.org)	A l'issue de chaque phase d'aménagement	<p><u>Données 2020</u> :</p> <p>2,77 ktep</p> <p>1,6 tep par habitant</p>
<ul style="list-style-type: none"> Production totale d'énergies renouvelables (dont bois) 	ATMO BFC (www.opteer.org)	A l'issue de chaque phase d'aménagement	<p><u>Données 2018</u> :</p> <p>0,33 ktep</p> <p>0,19 tep par habitant</p>

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de GILLEY (25271)



RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

PLU initial approuvé le 22/10/2015
Suivi des modifications en date des 14/09/2017, 21/10/2021 et 20/01/2022
Modification de droit commun n°2 prescrite par délibération du : 02/11/2023
DATE ET VISA

DOSSIER DE CONCERTATION MODIFICATIF



Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr

www.dorgat.fr

I- POURQUOI RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

L'évaluation environnementale porte sur la modification de droit commun n°2 en vue de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sise au lieu-dit « Creux Renard ». Le présent résumé non technique a pour vocation de synthétiser les grands volets de la modification et de retranscrire la manière dont s'est déroulée l'évaluation environnementale.

À titre liminaire il est précisé que parti a été pris de soumettre la modification du PLU de Gilley à évaluation environnementale d'office, et non à une simple demande de cas par cas, compte-tenu de la superficie de la zone concernée (4.79 hectares) et des enjeux d'artificialisation des sols liés. Les élus ont en effet souhaité écarter tout risque de soumission à évaluation environnementale dans le cadre d'une demande de cas par cas.

L'évaluation environnementale de la modification de droit commun n°2 vise à prendre en compte et intégrer l'environnement lors de la traduction du parti d'aménagement retenu pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU. Elle permet ainsi d'ajuster le projet dans un souci du moindre impact environnemental.

Il est rappelé que l'évaluation environnementale est conditionnée aux incidences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, et ne saurait en ce sens porter sur l'ensemble du territoire communal. Le PLU initialement approuvé en octobre 2015 n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, mais une évaluation avait été réalisée dans le cadre de la révision allégée du PLU approuvée en 2022. Pour mener à bien ce projet les élus ont ainsi préalablement encadré et défini leur besoin avec le soutien du bureau d'études DORGAT. Ce n'est qu'une fois que les éléments de cadrage procéduraux et réglementaires ont été mis à plat, qu'ils ont été transmis à l'environnementaliste pour analyse et évaluation.

Les résultats de l'évaluation ont par la suite été intégrés au dossier de concertation, préalablement à sa transmission aux personnes publiques associées et à la population dans le cadre de la concertation. Le présent résumé non technique permet, le cas échéant, de souligner les modifications apportées au projet initial pour tenir compte des enjeux environnementaux.

À noter également que le projet tel que soumis à la concertation a fait l'objet d'une évolution pour prendre en compte les enjeux agricoles et de modération de la consommation de l'espace. Ainsi, là où le projet initial portait sur l'ouverture totale de la zone 2AU, le projet modifié porte sur une surface plus modeste de 1.7 hectares. Il va de soi que les incidences mise en avant au titre de l'évaluation environnementale sont réduites.

Les modifications apportées au résumé non technique suite à la modification du projet sont mis en évidence en surligné rouge.

II- DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ EFFECTUÉE

La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. À l'échelle de la zone, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement retenues, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. Cette démarche est par elle-même vertueuse à l'égard de l'environnement et permet d'accroître le degré de prise en compte de ce dernier dans le PLU.

Auteurs des études

- **Entité décisionnaire** : Conseil Municipal de GILLEY
- **Bureau d'études assistant à maîtrise d'ouvrage** : cabinet DORGAT (Droit Développement et Organisation des Territoires), situé au 3 Avenue de la Découverte 21000 DIJON - Tel : 03.80.73.05.90 – dorgat@dorgat.fr. Personne chargée du dossier : Laëtitia REMONDINI, urbaniste associée.
- **Bureau d'études chargé de l'évaluation environnementale du PLU** : Bureau d'études PRELUDE, situé 30 rue de Roches 25620 NANCRAÏ – Tel : 03.81.60.05.48 – contact@prelude-be.fr. Personne chargée du dossier : Catherine Haehnel, écologue.

Méthodologie d'étude

L'évaluation environnementale s'appuie sur un état des lieux de la sensibilité environnementale de la zone concernée par la modification de droit commun n°2. Cette démarche s'appuie sur :

- La mise à jour de l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU approuvé en 2015, ainsi que sur une visite de terrain complémentaire réalisée courant novembre 2023.
- L'analyse du parti réglementaire proposé pour encadrer l'ouverture à l'urbanisation (transmis par le cabinet DORGAT courant octobre 2023) et l'évaluation des incidences sur éventuelles sur l'environnement. Cette dernière étape permet de faire émerger les propositions d'ajustements jugés nécessaires pour encadrer, éviter, réduire ou compenser les atteintes à l'environnement.

Suite à la restitution de l'évaluation environnementale, le projet réglementaire a été complété pour prendre en compte les recommandations. C'est cette version complétée qui est alors soumise à l'avis des personnes publiques associées et à la population dans le cadre de la concertation. L'évaluation sera elle-même soumise à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Le dossier tel que soumis aux personnes publiques associées et à la population a été amendé pour réduire l'emprise de la zone à seulement 1.7 hectares de terres urbanisables. Ce nouveau projet a été substitué au projet initialement mis à la concertation et a fait l'objet d'une information :

- Information préalable au lancement de la concertation puisqu'une notice de concertation permettait de rappeler les termes suivants : *« Il est précisé que le dossier tel que présenté à la concertation s'appuie sur une version susceptible d'évoluer suite aux retours des différentes personnes publiques associées, notamment en ce qui concerne l'emprise de la zone. En effet, en fonction des retours l'emprise de la zone AU pourrait être réduite pour ne garder que la partie Ouest inscrite en continuité immédiate de la trame urbaine. Si tel devait être le cas, un avis de concertation complémentaire sera publié pour vous informer des évolutions retenues et vous inviter à venir consulter la nouvelle version du dossier. »*
- Information par la suite dans le cadre d'un avis complémentaire (publié dans les mêmes conditions) qui permet d'exposer les modifications apportées. Cet avis indiquait également la modification des horaires d'ouverture du secrétariat suite à des problèmes administratifs.

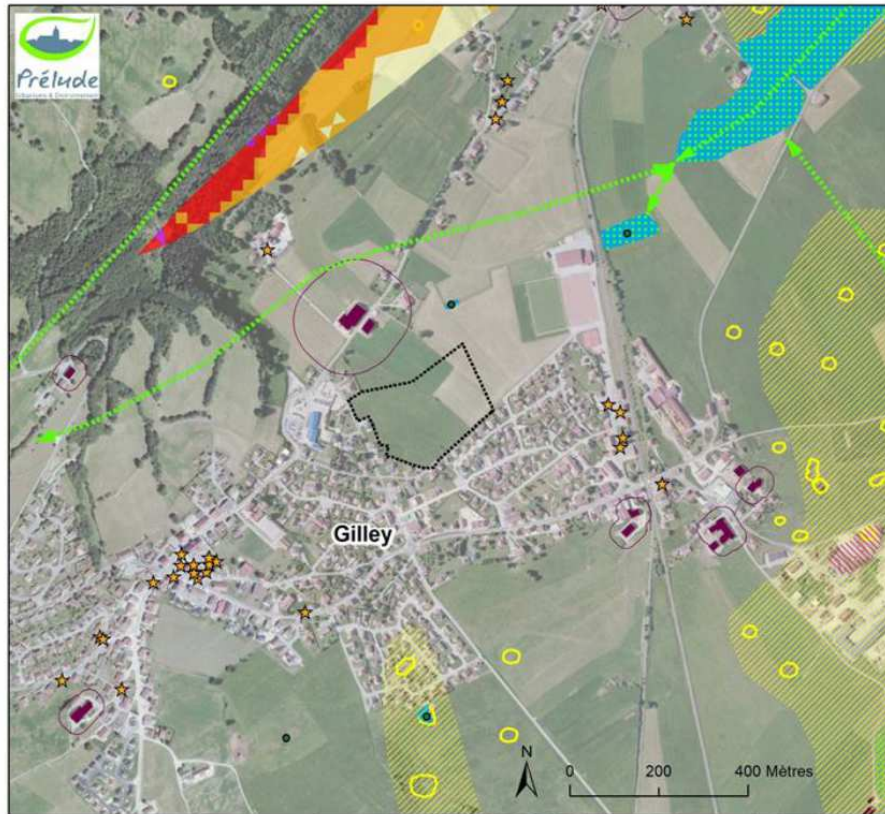
Critères et indicateurs de suivi du PLU

Le PLU de 2015 ne comporte aucun indicateur de suivi nécessaires à l'évaluation de la mise en application du PLU (procédure obligatoire imposée tous les 6 ans). Plusieurs critères ont été définis dans le cadre de l'évaluation environnementale :

Indicateurs	Obtention des données	Périodicité	Valeur de référence
Indicateurs propres à la zone AU du « Creux Renard » (objet de la modification du PLU)			
▪ Nombre de logements construits et types de logements	Commune	A l'issue de chaque phase d'aménagement	0
▪ Superficie imperméabilisée	Commune	A l'issue de chaque phase d'aménagement	0
▪ Types de plantations dans les espaces publics (essences, nombre)	Commune	A l'issue de chaque phase d'aménagement	0
Indicateurs globaux			
▪ Volume annuel d'eau potable distribué sur Gilley (m ³)	Commune CCGP	annuelle	109753 m ³ (2020)
▪ Conformité de la station d'épuration : équipement, performance, charge maximale en entrée (EH)	Portail de l'assainissement communal	annuelle	Conforme en équipement et en performance 790 à 1285 EH (2016-2022)
▪ Surface Agricole Utile communale	DDT25	A l'issue de chaque phase d'aménagement	971,43 hectares (2020)
▪ Nombre d'exploitations agricoles sur la commune	Commune Chambre d'Agriculture DDT25	A l'issue de chaque phase d'aménagement	14 sièges d'exploitation (2020)
▪ Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	Géorisques	A l'issue de chaque phase d'aménagement	2 arrêtés (1999 et 2021)

III- SYNTHÈSE DES ENJEUX ET DES INCIDENCES ET PRÉSENTATION DE LEUR PRISE EN COMPTE

Pour mémoire, la zone 2AU s'étend au nord du territoire sur une surface de 4.79 hectares.



Sources : IGN, DDT25, DREAL BFC, CD25, Sciences Environnement, Ambiance Art, Prélude

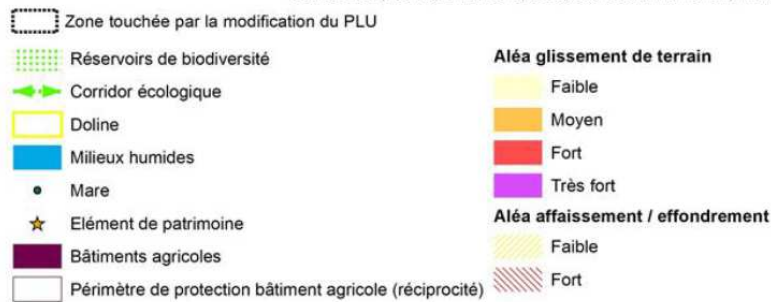


Illustration 1 : Situation de la zone touchée par la modification du PLU

Une sensibilité agricole :

L'emprise concerne principalement des prairies permanentes, de bonne valeur agronomique, exploitées par la fauche ou la pâture. L'emprise se situe également non loin d'une exploitation agricole. L'ouverture à l'urbanisation aura pour conséquence une consommation de terres agricoles évaluée à hauteur de 4.79 hectares. **La modification de la superficie permet quant à elle de réduire la consommation de terres agricoles à seulement 1.7 hectares.**

- Une consommation de 0.5% de la SAU communale de2020 **consommation réduite au titre de la réduction de la zone** : nécessité de s'assurer que la pertes des terres ne mette pas en péril les exploitations impactées.

La zone 2AU était déjà actée dans le cadre du PLU de 2015, lequel a fait l'objet d'un avis favorable de la chambre d'agriculture et de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles en 2015. Ces avis restent antérieurs au principe de modération de la consommation des espaces agricoles,

naturels et forestiers renforcés par la loi Climat et Résilience d'Août 2021, toutefois, l'ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'une étude de consommation préalable permettant de mettre en avant le respect des objectifs de réduction attendus.

Afin de prendre en compte les objectifs de réduction affichés tous les 10 ans, les orientations d'aménagement et de programmation prévoient un phasage réglementaire de la zone avec 1.7 hectares de programmés entre janvier 2024 et décembre 2029 et le surplus programmé à compter de janvier 2031 via la réalisation de tranches de travaux successives de 5 ans. **La modification de la surface de la zone permet de s'affranchir de ce phasage temporel en proposant une opération qui pourra faire l'objet de plusieurs phases de travaux successives échelonnées dans le temps (l'objectif étant que toute la zone doit aménager progressivement jusqu'en 2030).** Les orientations d'aménagement et de programmation de la zone prévoient également un aménagement dense avec une densité de 20 logements à l'hectare et un nécessaire principe de limitation de l'imperméabilisation des sols.

En réponse à l'ensemble des éléments mis en avant dans le cadre de la notice, l'évaluation environnementale propose les mesures supplémentaires suivantes :

Des mesures supplémentaires devraient être engagées :

- Des orientations plus prescriptives sur l'imperméabilisation des sols (imposer par exemple un coefficient de pleine terre pour chaque parcelle aménagée) ;
- Une réflexion sur le potentiel de désimperméabilisation (à l'échelle communale ou intercommunale) afin de compenser les superficies imperméabilisées ;
- Une compensation pour les exploitants agricoles qui vont perdre des terres si une réduction de la superficie de la zone n'est pas envisageable.

Dans la poursuite des incidences agricoles mises en avant au titre de l'évaluation environnementale, la concertation a permis à l'exploitation agricole implantée au nord de la zone de faire part de ces craintes vis-à-vis du développement du site et de ses potentialités de développement à venir. Dans le cadre d'une réunion organisée fin novembre 2023, ces derniers ont pu porter à la connaissance du bureau d'étude DORGAT les éléments suivants :

- En matière de circulation, l'exploitant agricole traverse le village rue des Colombières – avenue Jean de Lattre – rue des Fauvettes – rue des Hirondelles pour se rendre dans ses champs, mais celui-ci dispose d'un accès depuis ces champs. Le développement du secteur 2AU n'aura pas d'incidence en matière de circulation dans le sens où l'exploitant dispose toujours d'accès direct depuis ses champs, que le site n'impacte aucun accès agricole et que la circulation engendrée par l'arrivée des nouveaux habitants sera principalement orientée vers le bassin d'emploi Suisse / Morteau ou Pontarlier (et non côté Orchamps-Vennes). De fait, le flux de circulation rue du Tonnet (devant l'exploitation agricole sise au nord de la zone 2AU) ne devrait pas être modifié avec ces nouvelles habitations.
- L'emprise de la zone 2AU porte sur des terres agricoles comme évoqué ci-avant dont une partie, la tranche 3, est rattachée à l'exploitation sise au nord. Les élus précisent à ce titre que pour la perte engendrée (environ 2 hectares), une compensation pourra être possible sur le territoire de la commune à hauteur équivalente par le biais de la Pastorale. En outre, les tranches 1 et 2 viennent d'être louées récemment à un exploitant agricole implanté en dehors du territoire, les incidences engendrées sont jugées faibles dans le sens où l'exploitation en question assurait son rendement sans ces terres.
- L'ouverture à l'urbanisation du PLU ne modifie en rien les incidences liées au périmètre de réciprocité. Aucune remarque n'avait été émise lors de la création de la zone en 2015 et les possibilités de développement de l'exploitation restent possibles.

Le règlement de la zone 2AU renvoie aux dispositions des zones 1AU et UB, lesquelles ne prévoient pas de coefficient d'emprise au sol, ni de surface minimale d'espace libres. Toutefois, les OAP de la zone ont été complétées pour prévoir les mesures suivantes :

- 50% des stationnement situés sur l'espace publics doivent être constitués de matériaux perméables ou semi-perméables : **cette disposition peut être étendue aux places de stationnement situées sur les parcelles privées pour contribuer à l'effort de réduction de l'imperméabilisation**
- Les OAP prévoient un principe général d'évitement de l'imperméabilisation, **mais ces dernières pourraient être renforcées pour imposer un pourcentage minimum d'espace vert non imperméabilisés au sein de l'opération et des parcelles privées.**

Le renforcement de ces prescriptions permet de donner suite aux mesures complémentaires envisagées au titre de l'évaluation. Sagissant des réflexions sur le potentiel de désimperméabilisation les élus sont sensibilisés à cette approche et veilleront à traduire ces objectifs dans leurs projets d'aménagement (en fonction des contraintes et enjeux des projets).

Une zone non soumise à une sensibilité concernant la préservation de la ressource en eau potable

La zone touchée par la modification du PU s'inscrit sur des formations calcaires du jurassique supérieur et intègre la zone de sauvegarde contre les pollutions du « Plateau de Gilley / Les Combes ». Les sensibilités attachées à la préservation de la ressource en eau potable sont limitées aux incidences engendrées par l'accueil de population nouvelle (et à l'adéquation des ressources mobilisables). Sur ce point, les études permettent de justifier de l'adéquation du projet avec les capacités mobilisables. Aucune sensibilité liée au risque de pollution des nappes n'est relevée puisque la zone elle-même n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage et ne compte aucune coline ou perte susceptible d'alimenter les nappes d'eau souterraines.

Il est proposé de rajouter une orientation en faveur de la récupération et la réutilisation des eaux pluviales au sein des OAP propres à la zone ouverte à l'urbanisation, afin d'encourager la sobriété des prélèvements sur la ressource.

Afin de réduire les incidences environnementale de l'opération, il est proposé de compléter les orientations d'aménagement et de programmation en imposant :

- **Que les eaux pluviales issues des voiries et espaces collectifs soient redirigées vers les espaces verts via un système de noues paysagères implantées le long des voiries ;**
- **Que chaque construction réponde au nécessaire principe de récupération et de recueil des eaux pluviales préalablement à leur rejet et infiltration sur la parcelle, via la mise en œuvre d'un dispositif de stockage individuel d'une capacité minimale de 5m³, qui devra être intégré à la construction et ne pas être visible depuis le domaine public.**

Une sensibilité environnementale faible

La zone est inscrite aux abords immédiats de la trame bâtie et présente une certaine eutrophisation de ses sols, relevant un faible intérêt pour la faune. Elle ne comprend aucun réservoir ou corridor écologique. Les études réalisées en 2014 et complétées en 2023 ne relèvent aucune sensibilité en matière de zone humide. L'évaluation environnementale soulève toutefois le rôle de puit de carbone (limité) que joue les terres dans la gestion des émissions de gaz à effet de serre.

Le projet de modification du PLU de Gilley n'a aucune incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites du réseau Natura 2000. L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

Les orientations d'aménagement de la zone prévoient des mesures visant à réduire les incidences du projet sur la biodiversité :

- Par un phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone qui ne prévoit dans un premier temps que l'ouverture à l'urbanisation de 1,7 hectares à l'horizon 2029.
- Par une limitation de l'imperméabilisation des sols et une végétalisation des espaces publics, au niveau des accès à la zone et en cœur de zone.

Il est proposé de rajouter des orientations en faveur de la perméabilité des clôtures pour la faune et de la diversité des haies en limite de propriété :

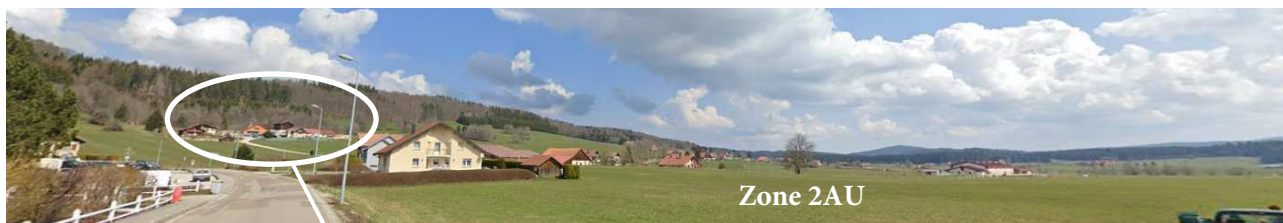
« Les clôtures devront rester perméables pour la petite faune sauvage. La plantation de haies arbustives et diversifiées en limite de propriété sera encouragée, sous réserve qu'elles n'entravent pas la visibilité au droit des carrefours. Les haies monospécifiques opaques (de type thuyas ou laurier cerise) seront interdites. »

« Les plantations des espaces publics seront composées d'essences locales, dans un esprit champêtre et naturel. »

Les dispositions proposées au titre de l'évaluation environnementale ont été intégrées dans les OAP de la zone. Toutefois, la modification de l'emprise de cette dernière nécessite de prévoir l'aménagement total de la zone sur la période 2024-2030 par tranches successives.

Une sensibilité visuelle et paysagère limitée

Implanté en continuité des quartiers d'habitat existants, la zone ne présente pas de réelle sensibilité paysagère ou visuelle. L'emprise de la zone et ses abords immédiats ne recensent aucun élément naturel patrimonial. Le site borde la rue des Colombières depuis lequel est visible le Tuyé du Papy Gaby (éléments patrimonial historique). Toutefois, l'aménagement de la zone 2AU n'aura pas d'incidence sur la perception de cet élément comme le souligne la photo ci-dessous, laquelle identifie le site du Tuyé (à gauche) et le site d'implantation de la future zone.



Un secteur faiblement concerné par les risques et nuisances

Le site ne présente aucune sensibilité vis-à-vis des risques naturels, seule la proximité d'une entreprise de travaux située à moins de 50m semble susceptible de générer quelques nuisances occasionnelles, mais les nuisances seront similaires à celles existantes vis-à-vis des habitants riveraines.

Le projet n'entraînera donc pas une aggravation significative du risque ou des nuisances pour les riverains. Seule la phase de travaux sera susceptible de générer des nuisances (trafic poids lourds, bruit, poussière...). Les orientations d'aménagement prévoient un phasage dans le temps des travaux qui permettra de limiter spatialement les nuisances.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone aura donc des incidences inévitables sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, mais aussi les consommations énergétiques qui risquent d'augmenter à l'échelle communale. Le site du projet présente néanmoins un avantage pour limiter l'impact lié au trafic routier : il est situé à proximité d'équipements publics et à proximité (500 mètres) de la halte ferroviaire qui permet de rejoindre Besançon ou la Suisse. D'autres mesures sont mises en place pour limiter l'impact de l'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques :

- Un aménagement dense (20 logements à l'hectare), permettant de limiter la consommation de terres agricoles et l'artificialisation des sols ;
- Un principe de limitation de l'imperméabilisation des sols par un rapprochement des constructions au plus près des voies, la création de noues paysagères et d'un espace public central végétalisé.
- Des orientations d'aménagement qui favorisent une conception bioclimatique des constructions.

Compatibilité du projet avec les normes supérieures

L'ouverture à l'urbanisation est compatible avec le contexte supra-communal, notamment avec les dispositions de la loi Montagne. L'évaluation environnementale prévoit les mesures suivantes

Toutefois, il conviendra de s'assurer qu'aucune exploitation n'est mise en péril par la consommation de terres agricoles liée à l'ouverture à l'urbanisation de la zone. Il est préconisé une réduction de la zone ouverte à l'urbanisation ou a minima une compensation pour les exploitants impactés.

La réduction de l'emprise de l'ouverture à l'urbanisation a été évoquée par les élus dans le cadre des réunions préalables. Il ressort que les traductions imposées au sein des orientations d'aménagement et de programmation permettent d'assurer une prise en compte des enjeux en matière de limitation de la consommation et de l'artificialisation puisque le PLU devra être évalué tous les 6 ans au titre du code de l'urbanisme et que les incidences sur l'artificialisation devront, elles, être évaluées tous les ans au titre du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, si la consommation / artificialisation devait être plus importante que prévue, l'aménagement des tranches successives pourrait se trouver compromis. En outre, les élus rappellent que le PLU devra nécessairement évaluer sa compatibilité avec les dispositions du SCOT en cours de révision et qu'à défaut, une réduction de la zone pourrait être programmée.

Enfin comme exposé précédemment, l'impact de la consommation des terres agricoles a été anticipé depuis 2015 via un classement en zone 2AU et pourra faire l'objet d'une compensation à hauteur de 2 hectares via la Pastorale.

En synthèse, la question de la sensibilité agricole a été prise en compte à travers la réduction de la surface de la zone passant à seulement 1.7 hectares, au lieu des 3.2 initialement programmés.